



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mai 2015
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud

1. À sa 53^e séance, le 6 février 2015, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le premier rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud (S/2014/884), que lui a présenté la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Représentant permanent du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a également été entendu par le Groupe de travail.
2. Les membres du Groupe de travail se sont félicités du rapport établi par le Secrétaire général en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité et ont pris note de l'analyse et des recommandations qui y figurent.
3. Les membres du Groupe de travail ont noté les progrès accomplis par le Gouvernement du Soudan du Sud, entre l'indépendance et novembre 2013, pour protéger les enfants touchés par le conflit armé, notamment la signature de plans d'action.
4. Toutefois, les membres du Groupe de travail se sont déclarés profondément préoccupés par le fait que ces progrès sont gravement mis à mal par les hostilités déclenchées en décembre 2013, dans lesquelles toutes les parties au conflit armé, dont l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition) et les groupes armés qui opèrent dans leur mouvance comme l'Armée blanche, continuent de commettre des violations et des atteintes contre des enfants par dizaines de milliers. Ils se sont inquiétés du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les parties au conflit armé, lesquelles imposent notamment des quotas aux chefs locaux.
5. Les membres du Groupe de travail ont souligné qu'il importait de lutter contre l'impunité et demandé que tous les auteurs de violations et d'atteintes commises contre les enfants dans le conflit armé soient poursuivis.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 mai 2015).



6. En outre, les membres du Groupe de travail ont insisté sur la nécessité de prendre intégralement en compte les besoins des enfants dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en particulier les besoins et les moyens particuliers des filles.
7. Les membres du Groupe de travail se sont réjouis de la libération de 249 enfants en janvier 2015 par la faction Cobra du Mouvement/Armée démocratique du Soudan du Sud (SSDM/A-FC) et ont noté que d'autres enfants devaient être relâchés.
8. Malgré cette évolution positive, les membres du Groupe de travail se sont par la suite déclarés alarmés par l'enlèvement et le recrutement forcé de centaines d'enfants de Malakal en février 2015.
9. Le Représentant permanent du Soudan du Sud a réaffirmé la volonté de son gouvernement de protéger les enfants, exposé la position du Soudan du Sud sur la Convention relative aux droits de l'enfant et expliqué par ailleurs que le retard pris par son pays dans l'accomplissement des formalités relatives à l'expression du consentement à être lié par la Convention était imputable aux hostilités déclenchées le 15 décembre 2013. Il a fait état des différents facteurs qui entravent la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants. Il a également évoqué le dilemme qui se pose entre la paix et la justice punitive.
10. La déclaration faite par le Représentant permanent du Soudan du Sud est jointe en annexe aux présentes conclusions.
11. À l'issue de la séance, et sous réserve et en application des dispositions pertinentes du droit international et des résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014), le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures définies ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

12. Le Groupe de travail a décidé d'adresser, sous forme de déclaration publique faite par son président, un message à toutes les parties au conflit armé au Soudan du Sud, en particulier à l'APLS, à l'APLS dans l'opposition et aux groupes armés qui opèrent dans leur mouvance comme l'Armée blanche, et dans lequel il :
 - a) Condamne vigoureusement toutes les violations et atteintes qui continuent d'être commises sur la personne d'enfants au Soudan du Sud par toutes les parties au conflit armé, leur rappelle les obligations que leur impose le droit international applicable, et leur demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser immédiatement tous ces actes, notamment le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques contre des écoles et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable;
 - b) Exprime la profonde préoccupation que lui inspire la pratique persistante du recrutement et de l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable, demande instamment à toutes les parties au conflit armé de libérer immédiatement et sans condition les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et engage celles qui ne l'ont pas encore fait à accorder à l'Organisation des Nations

Unies un accès sans entrave aux enfants associés à toutes les parties aux fins de la vérification de leur situation et de leur libération;

c) Souligne qu'il est nécessaire de rechercher des solutions pour réduire les tensions et les violences intercommunautaires au Soudan du Sud dans le cadre d'un dialogue ouvert à tous, et prie instamment les parties aux conflits intercommunautaires de prendre immédiatement des mesures concrètes en vue de protéger les enfants et de prévenir toutes les violations et atteintes motivées par des affiliations tribales;

d) Souligne que les enlèvements, tant à des fins de recrutement que dans le cadre d'affrontements entre communautés, constituent une violation contre les enfants en période de conflit armé, au sens des résolutions applicables du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1539 (2004), et demande à toutes les parties au conflit armé de libérer immédiatement les enfants enlevés et de leur permettre de rejoindre leur famille;

e) Considère qu'il faut continuer de lutter contre la violence sexuelle au Soudan du Sud, et exhorte toutes les parties au conflit armé à prendre immédiatement des mesures concrètes pour faire cesser et prévenir les viols et autres formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants;

f) Condamne les attaques dirigées contre le personnel et les installations humanitaires, souligne que l'obstruction de l'acheminement de l'aide humanitaire peut constituer une violation du droit international humanitaire, et demande à toutes les parties au conflit armé, notamment à l'APLS, d'assurer un accès humanitaire intégral, sûr et sans entrave à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires de l'action humanitaire de sorte qu'ils puissent fournir en temps voulu une aide humanitaire aux populations touchées, y compris les enfants;

g) Se déclare profondément préoccupé par l'impunité des violations et atteintes commises contre les enfants par toutes les parties au conflit armé, et demande instamment au Gouvernement du Soudan du Sud d'y mettre un terme en veillant à ce que tous leurs auteurs soient rapidement traduits devant la justice pour en répondre, notamment en provoquant des enquêtes et des poursuites rigoureuses, rapides, indépendantes et impartiales;

h) Rappelle que, dans sa résolution 2206 (2015), le Conseil de sécurité a salué le travail d'enquête et de collecte d'informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud que réalise la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, dit attendre avec intérêt les conclusions et recommandations de celle-ci, s'est déclaré favorable à ce que son rapport final soit rendu public dès que possible, et s'est félicité de ce que l'Union africaine renforce son action en faveur de la justice et de la punition des responsables ainsi que de l'apaisement et de la réconciliation au Soudan du Sud;

i) Se déclare préoccupé par le non-respect persistant de l'Accord sur la cessation des hostilités signé en janvier 2014 et des engagements renouvelés pris par la suite dans le prolongement de cet accord, et demande instamment à toutes les parties de cesser immédiatement les opérations militaires et de s'engager en faveur d'un dialogue national inclusif et ouvert à tous dans le but d'asseoir une paix durable et la réconciliation;

j) Se dit vivement préoccupé par le fait que le conflit armé, notamment l'utilisation des écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable, nuit à la sécurité des enfants et à leur accès à l'éducation, et demande à toutes les parties au conflit de se conformer aux dispositions applicables du droit international, de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de prévenir et faire cesser les attaques ou menaces d'attaque contre ces institutions et leur personnel;

k) Se félicite de la participation du Gouvernement du Soudan du Sud à la campagne « Des enfants, pas des soldats » et du lancement de cette campagne à l'échelle nationale le 29 octobre 2014, et prie instamment le Gouvernement du Soudan du Sud de faire le nécessaire pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales au plus tard à la fin de 2016;

l) Demande instamment à toutes les parties au conflit de mettre en œuvre les précédentes conclusions du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Soudan du Sud (S/AC.51/2012/2);

m) Exhorte le Gouvernement du Soudan du Sud à appliquer l'ensemble des dispositions de l'engagement renouvelé en faveur du plan d'action révisé visant à mettre fin à toutes les violations perpétrées contre les enfants, signé le 24 juin 2014, et du récent communiqué conjoint adopté le 12 octobre 2014 par le Gouvernement du Soudan du Sud et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit;

n) Exhorte l'APLS dans l'opposition à appliquer l'accord visant à faire cesser les graves violations perpétrées contre les enfants signé le 10 mai 2014 par son chef et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et à continuer de collaborer avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants en vue de signer et mettre en œuvre un plan d'action visant à prévenir et faire cesser les violations et les atteintes commises contre les enfants;

o) Rappelle que, dans sa résolution 2206 (2015), le Conseil de sécurité a décidé d'imposer des mesures financières et des mesures concernant les déplacements à l'encontre des personnes et entités que le Comité créé en application du paragraphe 16 de ladite résolution aura désignées comme se livrant à des activités pouvant inclure :

i) Le recrutement et l'emploi d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud;

ii) Le fait de diriger des attaques contre des civils, notamment les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (meurtres, mutilations, actes de torture, viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

iii) Le fait d'entraver les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement

(IGAD), la livraison ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide;

p) Se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour l'aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations.

Recommandations au Conseil de sécurité

13. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Gouvernement du Soudan du Sud une lettre dans laquelle il :

a) Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement du Soudan du Sud depuis les précédentes conclusions du Groupe de travail sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud (S/AC.51/2012/2), en particulier de la signature du plan d'action révisé le 13 mars 2012 et de sa prolongation le 24 juin 2014, et prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action révisé jusqu'en décembre 2013;

b) Se félicite du lancement à l'échelle nationale de la campagne « Des enfants, pas des soldats » le 29 octobre 2014, et prie instamment le Gouvernement du Soudan du Sud de faire le nécessaire pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales au plus tard à la fin de 2016;

c) Se félicite de l'adhésion de la République du Soudan du Sud à la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle est entrée officiellement en vigueur à l'égard du Soudan du Sud le 22 février 2015, et engage le Gouvernement à adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

d) Se félicite de la signature par le Gouvernement du Soudan du Sud et l'APLS dans l'opposition le 1^{er} février 2015 du document intitulé « Domaines d'accord sur l'établissement d'un gouvernement d'union nationale de transition en République du Soudan du Sud », confirmant la volonté des deux parties de mettre en œuvre l'Accord sur la cessation des hostilités, tout en se déclarant préoccupé par le fait que les deux parties n'ont à ce jour pas encore honoré leurs engagements, et exhorte les deux parties à l'accord à respecter toutes les dispositions des accords de cessation des hostilités auxquels elles sont parties;

e) Se déclare gravement préoccupé par les violations et atteintes commises contre les enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, notamment le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et les mutilations, le viol et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, se déclare également préoccupé par le fait que les écoles continuent d'être utilisées à des fins militaires en violation du droit international applicable, demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes ces violations et atteintes, rappelant qu'il incombe en premier lieu au Gouvernement du Soudan du Sud de protéger les enfants du Soudan du Sud, et prie instamment le Gouvernement de prendre immédiatement des mesures en ce sens;

f) Se déclare gravement préoccupé par l'impunité des violations et atteintes commises contre les enfants, et prie instamment le Gouvernement du Soudan du Sud d'y mettre un terme, notamment en provoquant des enquêtes et des poursuites

rigoureuses, rapides, indépendantes et impartiales contre tous leurs auteurs sans aucune distinction;

g) Demande au Gouvernement du Soudan du Sud de veiller à l'application des dispositions de l'engagement renouvelé en faveur du plan d'action révisé et au respect des instructions et des directives répressives du commandement militaire, en particulier celles qui prévoient l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants et l'accès sans entrave de l'Organisation des Nations Unies aux enfants associés à l'APLS aux fins de la vérification de leur situation et de leur libération, d'ériger en infraction pénale le recrutement et l'utilisation d'enfants en procédant à la révision de la loi sur le code pénal et la loi sur l'enfance, et d'ordonner l'évacuation de toutes les écoles occupées par l'APLS;

h) Demande au Gouvernement du Soudan du Sud de continuer à collaborer avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants au Soudan du Sud et de mettre en œuvre l'engagement renouvelé en faveur du plan d'action révisé visant à prévenir et faire cesser toutes les violations et atteintes commises contre les enfants;

i) Exhorte le Gouvernement du Soudan du Sud à mettre en place, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, des procédures efficaces de contrôle et de vérification de l'âge ainsi que d'enregistrement des naissances à l'accouchement ou après, afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales;

j) Exhorte en outre le Gouvernement du Soudan du Sud à mettre en place un mécanisme de contrôle efficace pour éviter que les auteurs de violations et d'atteintes contre les enfants ne soient intégrés ou recrutés dans l'APLS, à systématiquement renvoyer de ces forces tous les auteurs de telles violations et atteintes, quel que soit leur rang, et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes;

k) Prie instamment le Gouvernement du Soudan du Sud de faciliter pleinement la fourniture en toute sécurité et liberté de l'aide humanitaire, condamne à cet égard le meurtre de cinq travailleurs humanitaires dans l'État du Haut-Nil en août 2014 ainsi que les réquisitions et les confiscations d'articles de secours aux postes de contrôle de l'APLS et de la Police nationale sud-soudanaise, et demande au Gouvernement du Soudan du Sud de diligenter les enquêtes, en particulier sur les meurtres;

l) Exhorte le Gouvernement du Soudan du Sud à allouer des ressources et à accélérer la conception et la pleine application, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'un programme complet de désarmement, de démobilisation et de réintégration au profit des enfants séparés des forces ou groupes armés, et de veiller à ce que tous les enfants touchés par le conflit armé soient dûment réintégrés;

m) Encourage le Gouvernement du Soudan du Sud à faire porter son action sur la réintégration durable de tous les enfants touchés par le conflit armé, notamment en sensibilisant les communautés afin d'éviter leur stigmatisation, et à veiller à ce que tous les enfants jouissent des mêmes opportunités de réintégration et à ce que les besoins spécifiques des filles et des enfants handicapés soient pris en compte;

n) Invite le Gouvernement du Soudan du Sud à tenir le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé informé des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail et par le Secrétaire général, selon qu'il conviendra.

14. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle il :

a) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants au Soudan du Sud et les autres organismes compétents des Nations Unies continuent, dans le cadre de leurs attributions respectives, à aider le Gouvernement du Soudan du Sud à lutter contre les violations et les atteintes commises contre les enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, et de veiller à ce que la question du sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud soit expressément traitée dans tous ses rapports consacrés à la situation au Soudan du Sud;

b) Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants continue de collaborer avec le Gouvernement du Soudan du Sud à la mise en œuvre de l'engagement renouvelé en faveur du plan d'action révisé visant à prévenir et faire cesser toutes les violations et atteintes commises contre les enfants, et poursuive son action en faveur de la libération et de la réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés, notamment dans le cadre de l'Accord sur la cessation des hostilités;

c) Prie le Secrétaire général de demander à l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants au Soudan du Sud de poursuivre son action auprès de l'APLS dans l'opposition, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, afin de favoriser la pleine mise en œuvre de l'accord visant à faire cesser les graves violations perpétrées contre des enfants, signé le 10 mai 2014 entre le chef de l'APLS dans l'opposition, Riek Machar, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action pour l'APLS dans l'opposition;

d) Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et le conflit armé au Soudan du Sud et de la composante protection de l'enfance de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS).

15. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre à l'IGAD une lettre dans laquelle il :

a) Exprime son appui aux pourparlers de paix menés sous l'égide de l'IGAD, qui se poursuivent depuis janvier 2014, et souligne qu'il importe que toutes les parties au conflit armé s'engagent à mettre en œuvre l'Accord sur la cessation des hostilités et continuent de s'employer à négocier une solution politique globale devant déboucher sur la création d'un gouvernement d'union nationale de transition;

b) Souligne qu'il importe de prendre systématiquement en compte les questions de protection de l'enfance dans les activités du mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD, qui est chargé de contrôler le respect par les parties au

conflit armé de l'Accord sur la cessation des hostilités et d'enquêter et de faire rapport sur cette question;

c) Prie instamment toutes les parties participant aux pourparlers de paix au Soudan du Sud de veiller à ce que des dispositions relatives à la protection des enfants soient intégrées dans toutes les négociations de paix et dans tous les accords de paix.

16. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud une lettre dans laquelle il :

a) Rappelle l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé le renforcement de la communication entre le Groupe de travail et les comités de sanctions compétents du Conseil de sécurité, notamment par l'échange d'informations utiles sur les violations et les atteintes commises à l'encontre des enfants en temps de conflit armé;

b) Encourage le Comité à désigner les personnes et entités contre lesquelles il conviendrait de prendre des sanctions, conformément au règlement et aux directives du Comité, et encourage également à cet égard l'échange d'informations utiles entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Comité.

17. Le Groupe de travail a également décidé de recommander ce qui suit au Conseil de sécurité :

a) Veiller à tenir compte de la situation des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud lors du réexamen du mandat de la MINUSS et de ses activités;

b) Veiller à ce que la MINUSS continue de mettre en œuvre son mandat de protection de l'enfance et bénéficie d'un appui dans ce cadre, en particulier s'agissant de surveiller la situation, de procéder à des enquêtes et à des vérifications et de faire rapport sur les violations et les atteintes commises contre les enfants dans le conflit armé, et de prévenir de telles violations et atteintes, notamment par la formation et la prise en compte systématique de la protection de l'enfance.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

18. Le Groupe de travail a décidé que son président adresserait à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres dans lesquelles il :

a) Demande à la Banque mondiale et aux donateurs, par une assistance technique et financière, d'aider le Gouvernement du Soudan du Sud et les organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à :

i) Mettre en place des procédures efficaces de recrutement et de vérification de l'âge au sein des forces nationales de sécurité, afin d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants, conformément à l'engagement renouvelé en faveur du plan d'action révisé;

ii) Élaborer un programme global de réhabilitation et de réintégration à long terme en faveur de tous les enfants précédemment associés aux forces et groupes armés, sur un pied d'égalité, y compris les filles et les enfants handicapés;

- iii) Veiller à ce que les enfants victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle commises dans le cadre du conflit armé bénéficient d'une prise en charge médicale et psychosociale rapide et adaptée;
 - iv) Renforcer les systèmes éducatif et sanitaire;
 - v) Renforcer la justice militaire et la justice pénale dans le but de lutter contre l'impunité des violations et atteintes commises contre les enfants dans le conflit armé;
 - vi) Promouvoir l'enregistrement des naissances à l'accouchement ou après dans le but de prévenir le recrutement de mineurs et de garantir le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés;
- b) Invite la Banque mondiale et les donateurs à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et technique prises, selon qu'il conviendra.

Annexe

Déclaration du Représentant permanent du Soudan du Sud à propos du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud (S/2014/884), faite à la 53^e séance du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé

6 février 2015

Nous accueillons favorablement le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, dans la mesure où il décrit la situation de crise que vivent nos enfants, en particulier dans le cadre du violent conflit qui déchire le pays.

Nous rendons également hommage à l'énergie inlassable avec laquelle la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé s'emploie à protéger et à aider les enfants touchés par les conflits armés dans le monde en général et dans notre pays en particulier.

Depuis ma participation aux travaux du groupe chargé d'aider M^{me} Graça Machel à établir l'étude initiale qui a débouché sur la création du mandat de représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, je n'ai eu de cesse d'affirmer que les enfants nous offraient un terrain d'entente. En temps normal, qui en effet ne voudrait pas protéger et aider les enfants dans le besoin?

Dans notre culture traditionnelle, l'éthique de la guerre interdit rigoureusement de causer du tort aux femmes et aux enfants en temps de guerre. À tel point même que, si une femme protège un guerrier tombé au combat, ce dernier ne peut plus être pris pour cible.

Mais alors comment expliquer les faits contraires qui sont si crûment présentés dans ce rapport? La réponse évidente à cette question est à trouver dans le cœur du mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé. Il est généralement admis que les guerres contemporaines tendent à viser sans distinction une grande catégorie d'ennemis supposés qui, malheureusement, englobe civils, femmes et enfants.

Dans notre pays, il entre également en jeu d'autres facteurs. Dans les sociétés guerrières comme la nôtre au Soudan du Sud, les jeunes hommes entrent dans la classe d'âge des guerriers après avoir atteint la majorité et reçu une initiation de guerrier. Cet âge correspond à peu près à 18 ans, soit l'âge de recrutement fixé par les normes internationales.

Les garçons s'entraînent à devenir guerriers dès leur plus jeune âge et sont pressés de grandir pour recevoir leur initiation de guerrier, qualité qui leur confère une identité spéciale faite de fierté et de dignité. C'est ce que Riek Machar, le chef du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition), a voulu dire quand il a déclaré que le principal obstacle était la forte volonté chez les jeunes de prendre les armes et le fait que les enfants étaient regardés comme des adultes dès l'âge de 15 ans.

Il se trouve que cette inclination traditionnelle à la guerre est désormais exploitée par les chefs militaires dans les guerres actuelles. L'effondrement de l'ordre traditionnel et le mépris des valeurs culturelles et du code de la guerre jouent également un rôle.

S'il serait futile et stérile de contester les accusations formulées dans le rapport ou de se mettre sur la défensive, il convient néanmoins d'émettre deux réserves. Premièrement, l'imputation des atteintes commises contre les enfants devrait être plus précise afin de ne pas laisser entendre que toutes les autorités, sans distinction, sont en cause. Deuxièmement, l'emploi du terme « violations », même s'il correspond au vocabulaire normatif des droits de l'homme, donne la forte impression que les accusations procèdent d'une intention.

Il est remarquable que la Représentante spéciale ait reçu la coopération de l'ensemble des responsables dans le cadre de sa campagne et que le Soudan du Sud ait signé plusieurs documents engageant le pays à respecter les instruments des Nations Unies applicables. Comme le souligne en effet le rapport : « L'Assemblée législative s'est prononcée en novembre 2013 pour la ratification [de la Convention relative aux droits de l'enfant], et, par la suite, le Président Kiir a approuvé cette motion. » La guerre ayant éclaté peu de temps après, mi-décembre 2013, le fait que « le Soudan du Sud n'a[it] pas encore déposé son instrument de ratification de la Convention » doit être vu davantage comme un retard dans l'accomplissement des formalités prescrites que comme un manque de volonté d'adhérer à l'instrument en question.

Le rapport abonde en chiffres, dont seule une petite partie aurait été confirmée. Nous aurions souhaité que le terme « confirmé » soit défini et que les procédures ou mesures suivies pour vérifier ces chiffres soient précisées.

L'évocation de la grâce présidentielle accordée aux auteurs d'atrocités et de violations graves contre les enfants dans la partie consacrée à la question de l'impunité n'est pas sans soulever quelques paradoxes. Depuis l'indépendance, le Président Salva Kiir cherche à promouvoir la paix et l'unité au Soudan du Sud en accordant l'amnistie aux anciens miliciens et en les intégrant dans l'armée. Nombre de ces combattants graciés se sont à nouveau rebellés et ont rejoint les rangs du M/APLS dans l'opposition. Mais à l'époque où le Président avait accordé ces grâces présidentielles, cette mesure avait été saluée. Punir ceux qui ont été graciés aurait constitué une contradiction dangereuse susceptible d'aller à l'encontre du principal but recherché.

Enfin, pour conclure sur un point auquel nous avons déjà fait allusion, il nous a toujours semblé que l'utilisation du terme accusateur de « violations » tendait à susciter des réactions de déni et de défense, alors que la description factuelle des problèmes et de la nécessité d'y remédier par la coopération était une approche plus prometteuse, constructive et productive. Il ne s'agit pas tant de critiquer la dénonciation des violations des droits de l'homme que de proposer une démarche complémentaire de nature à favoriser un dialogue plus constructif.